

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.
N° 206 /FIN.

Astrida, le 27 janvier 1951.-

Objets:

P.V. I.P. sur vélo Sebukoko.-

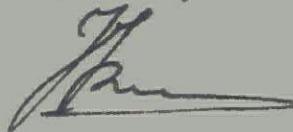
ASTRIDA

813

Monsieur le Chef de Bureau,

Suite à vos n°s 687/1014/1236/Fin.IV et
93/Fin.IV du 16/1/51, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
qu'il m'est impossible de donner suite à vos précitées, le nommé
Sebukoko ayant quitté le territoire sans laisser d'adresse.
Cette situation résulte du fait suivant: Lorsqu'un O.P.J. dressé
un procès-verbal en matière d'impôt de véhicules, il oblige le contrevenant à acquitter immédiatement la taxe mais ne prévoit et ne
perçoit pas l'amende qui est fixée par le service des finances. Or
il est fréquent qu'un Procès-Verbal soit dressé à charge d'un indi-
gène de passage à Astrida ou qui quitte le territoire sans avertis-
sement ayant la réception de la transaction proposée par Monsieur le
Chef de Service des Finances, ce qui rend l'exécution de cette dernière
soit impossible soit purement éventuelle. Il est à noter d'ailleurs que
les formulaires de P.V. en matière d'impôt sont en ce qui concerne les
indigènes fort incomplet en matière d'identité du contrevenant. A fin
d'éviter des difficultés ultérieures à ce sujet ne serait-il pas possible:
1°) de nous envoyer des formulaires de P.V. en matière financière.
2°) des formulaires de transaction. L'établissement de ceux-ci en même
temps que le procès-verbal permettrait de percevoir immédiatement l'amende
proposée dont le service des finances pourrait nous communiquer les taux.

L'Administrateur de Territoire, f.f.
J. KIRSCH,



Monsieur le Chef du Bureau des Impôts

à

U S U M B U R A.

Clémén